



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-284 : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement sur la commune de La Plagne Tarentaise lors de l'arrivée de la 19^{ème} étape du Tour de France 2025.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu l'itinéraire en agglomération de la 19^{ème} étape du Tour de France 2025 sur la commune de La Plagne Tarentaise et son arrivée sur le site d'altitude de Plagne Villages ;
- Considérant les besoins d'accès, d'organisation, d'installations techniques, de sécurité et de secours relatifs à l'événement ;
- Considérant les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique, et pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la commune de La Plagne Tarentaise.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement de la 19^{ème} étape du Tour de France 2025, la route d'accès au site d'altitude de Plagne Villages, sur l'itinéraire de la course en agglomération, sera réglementée comme décrit aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Circulation sur la Route de La Plagne :

- la route départementale 220, sur ses portions situées en agglomération, sera fermée à toute circulation publique depuis l'entrée de Macôt-la-Plagne, lieu-dit Les Provagnes, commune de La Plagne Tarentaise, jusqu'au rond-point de la montée de La Plagne situé à la sortie de la rue Albert Perrière ;
- la route départementale 221, sur ses portions situées en agglomération, sera fermée à toute circulation publique depuis le rond-point de Macôt-la-Plagne, route de La Plagne, jusqu'au rond-point dit « du Bobsleigh », route de Plagne Centre, à Plagne Centre.

Cette disposition est valable le vendredi 25 juillet 2025 de huit heures à vingt et une heures.

Article 3 :

Circulation à Plagne Villages et Plagne Soleil :

- Pour les besoins d'organisation, la circulation sera intégralement interdite sur le site d'altitude de Plagne Village

Cette disposition est valable du jeudi 24 juillet 2025 à huit heures au vendredi 25 juillet 2025 à vingt-trois heures.

- Pour les besoins d'organisation, la circulation sur la D223 depuis le rond-point de Plagne Centre jusqu'au sommet de Plagne Soleil et l'entrée de Plagne Village sera fermée à la circulation publique.

Cette disposition est valable du jeudi 24 juillet à dix-huit heures au vendredi 25 juillet vingt-trois heures.

Article 4 :

Pour des raisons de sécurité, l'ensemble des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourront être anticipées et/ou retardées sur décision des services des forces de l'ordre.

Article 5 :

Les prescriptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de la gendarmerie nationale et de la police municipale, ainsi qu'aux véhicules de l'organisateur de l'événement.

Article 6 :

Pour des raisons de sécurité, afin d'éviter de grandes concentrations de véhicules sur des chemins inadaptés du fait de leur mauvais revêtement et de leur étroitesse, les chemins d'accès au site de Plagne Villages depuis le col de Forcle et depuis les stations de Plagne Centre et de Belle Plagne, seront condamnés le vendredi 18 juillet 2025.

Article 7 :

Le stationnement de part et d'autre de la chaussée sur l'ensemble de l'itinéraire de courses sera considéré comme gênant, et fera l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par le service de police municipale ou par réquisition d'un véhicule de dépannage.

Cette disposition est valable du jeudi 24 juillet à dix-huit heures au vendredi 25 juillet 2025 à vingt-deux heures.

Article 8 :

Le stationnement à Plagne Villages, au Dou du Praz et à proximité de la fruitière jusqu'aux voies d'accès au col de Forcle, de Belle Plagne et de Plagne Centre, sera interdit et considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par le service de police municipale ou par réquisition d'un véhicule de dépannage.

Article 9 :

La signalisation réglementaire sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers.

Seront prises toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone de réglementation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquat.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 17/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



